

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

CONVENTION

ENTRE

L'ÉTAT

**L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
ET
LA REGION AQUITAINE**

ANNEES 2010 - 2011 - 2012

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Aquitaine M Dominique SCHMITT,

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine – ARH, représentée par son Directeur, M. Alain GARCIA,

et

La Région Aquitaine, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, dûment autorisé par délibération en date du 14 décembre 2009

Il est convenu ce qui suit :

Considérant comme essentiels la relation et le contact avec l'art et la culture, avec les oeuvres d'art et leurs créateurs, avec les oeuvres du patrimoine, avec la démarche de création ou de conservation;

Considérant le développement des arts et de la culture dans les établissements de santé comme une mission d'intérêt général;

Considérant comme primordiales les missions de démocratisation culturelle des équipes de création et des institutions culturelles;

Considérant la convention cadre signée le 4 mai 1999 par les ministres chargés de la Culture et de la Santé;

Considérant la volonté des trois signataires de poursuivre la politique culturelle conjointe à destination des établissements de santé de la région, initiée dans la précédente convention 2007-2009,

Article 1 – Objectifs et engagements des signataires

Pour la convention triennale 2010-2012, il est convenu de retenir de nouveaux objectifs venant compléter ceux de la convention initiale. Ils intègrent de manière pérenne la préoccupation culturelle au sein de l'organisation sanitaire du territoire régional.

Ainsi, l'Etat (DRAC), l'ARH et la Région Aquitaine se donnent pour objectifs de :

- favoriser l'émergence et le développement d'une politique culturelle au sein des établissements de santé au bénéfice des usagers dont la place doit se situer au cœur du système de santé, des personnels soignants et administratifs;
- ouvrir l'hôpital sur la ville et développer les échanges culturels dans et hors l'hôpital ;
- favoriser la concertation et la coopération sur le dispositif Culture à l'Hôpital, entre les différents échelons territoriaux de l'intervention publique ;
- créer les conditions d'une meilleure coopération entre professionnels, en associant les usagers, grâce aux interventions et aux œuvres artistiques et culturelles, contribuant ainsi à une prise en charge plus globale du patient ;
- permettre aux personnels soignants d'appréhender leur pratique professionnelle et leur institution d'une façon différente et de prendre en compte la dimension culturelle
- favoriser les partages d'expériences et les échanges culturels entre les établissements de santé de la région.

Dans cette perspective, ils s'engagent :

- à soutenir la mise en œuvre de projets associant des structures culturelles et/ou des artistes professionnels dont la qualité du travail et la production artistique sont reconnues par la Drac et la Région Aquitaine,
- à développer le rapport entre pratiques hospitalières et pratiques artistiques ;
- à promouvoir le rapprochement entre des établissements de santé et des structures culturelles professionnelles notamment par le biais de jumelages,
- à développer une politique d'accompagnement de projets.
- à rechercher de nouveaux partenariats institutionnels, notamment avec les collectivités territoriales.

Article 2– Modalités de mise en œuvre de la convention

Pour mettre en œuvre les objectifs de la convention, trois dispositifs sont principalement institués :

1 - Appel à projet annuel :

Il s'inscrit dans la politique d'incitation au développement des actions « Culture à l'Hôpital ».

Il vise à favoriser l'émergence de nouvelles initiatives. Un cahier des charges précise les modalités de candidature et les critères d'attribution des aides. Le financement est assuré à parité par les 3 signataires. Le financement complémentaire doit être assuré par l'établissement, au moins à hauteur de 25% du budget prévu pour la réalisation du projet..

Les réponses à l'appel à projets annuel seront étudiées par la DRAC, l'ARH et la Région Aquitaine qui en examineront la faisabilité, et décideront du soutien financier à accorder en fonction de la qualité artistique et culturelle du projet.

2 – Appel à projet pour conventionnement triennal

Il a pour vocation de conforter et pérenniser des projets culturels hospitaliers intégrés à la politique générale et continue de l'établissement et validés par ses instances décisionnelles.

Ces projets devront impliquer l'ensemble de la communauté de l'établissement (usagers, personnels soignants et administratifs) avec pour perspective d'intégrer de manière pérenne le volet culturel dans le projet d'établissement. Il appartiendra au conseil d'administration de chaque établissement de déterminer les conditions de mise en oeuvre du volet culturel.

Ces établissements hospitaliers présenteront également des outils de développement de cette dynamique : jumelage avec une structure culturelle ; poste de responsable ou de référent culturel ; ouverture d'une ligne budgétaire pour l'action culturelle avec des financements propres.

Pour la période 2010-2012, les partenaires accorderont aux projets retenus une aide contractuelle renouvelable sur trois ans, permettant de poursuivre et d'étayer une démarche ayant donné toute garantie d'intérêt.

3 - Un Pôle de compétences Culture et Santé en Aquitaine

Il sera mis en place avec les partenaires de la convention afin de faciliter la mise en oeuvre des objectifs définis dans l'article 1 de la présente convention, avec 3 missions :

- | le conseil et l'ingénierie de projet,
- | la formation et la recherche-action,
- | la conception d'actions fédératrices (régionales, inter-régionales et européennes).

Pour réaliser ces objectifs, des modules de sensibilisation à la médiation culturelle pourront être développés avec les organismes de formation des personnels hospitaliers.

Article 3 – Engagement des établissements hospitaliers

Le développement d'activités artistiques et culturelles nécessite un personnel compétent et disponible. Il est indispensable que soit identifiée, au sein de l'établissement de santé, une personne ressource qui puisse être en mesure :

- | de coordonner les demandes qui émanent de l'établissement ;
- | de connaître l'offre artistique et culturelle du territoire ;
- | de mettre en place un projet culturel partagé entre l'établissement et les opérateurs culturels, ainsi que de mobiliser les bibliothèques des hôpitaux lorsqu'elles existent,
- | de recueillir par tous moyens appropriés les propositions et réactions des usagers et/ou de leurs représentants ;
- | d'effectuer l'évaluation du projet par la constitution d'un groupe de suivi.
- | de favoriser les échanges et la coordination entre les établissements de santé du territoire en matière d'actions culturelles

Article 4– Engagement des co-signataires de la convention

Les co-signataires s'engagent à fixer avant la fin du premier semestre de l'année le montant des crédits attribués à la réalisation de cette politique.

Article 5 – Pilotage et suivi de la convention

1 - *Un comité de pilotage* comprenant les signataires ou leur représentant assurera le suivi de la convention, les orientations générales de la politique conjointe et les calendriers.

Le comité de pilotage associera un représentant des établissements de santé et un représentant des usagers pour l'évaluation de la mise en oeuvre de la présente convention au sein des établissements de santé.

2 - *Un comité de suivi* coprésidé alternativement par chacun des signataires ou leurs représentants, comprenant, outre les signataires, au moins un représentant des établissements de santé d'Aquitaine et un représentant des usagers, aura pour mission de procéder à la sélection des projets.

Article 6: Evaluation – Renouvellement

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs, mentionnés à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur intérêt général.

Les modalités et le calendrier de l'évaluation sont définis conjointement entre les parties.

Au vu des résultats de l'évaluation, une nouvelle convention pourra être conclue.

Article 7 : Résiliation – Caducité

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9 : Communication

Toute communication devra mentionner le soutien des trois partenaires.

Tout document devra comporter leur logo.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour les années 2010/2011/2012

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

POUR L'ETAT
Le Préfet de Région

25 MARS 2010


Dominique SCHMITT

POUR L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
Le Directeur



POUR LA REGION AQUITAINE
Le Président

